

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

ratpp.fr

Demande n° FR-2023-03340



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public à caractère industriel et commercial REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ratpp.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 28 mars 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ratpp.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP) (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement du nom de domaine <ratpp.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <ratpp.fr> enregistré le 28 mars 2023 (Annexe 2).

Le Requérant développe, exploite et entretient et modernise des systèmes de transport collectif innovants, en Île-de-France et dans le monde, via ses nombreuses filiales. En exploitant au quotidien huit modes de transfert, la RATP est le 3ème opérateur mondial de transports urbains (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « RATP », dont (Annexe 4) :

- la marque de l'Union Européenne « RATP » n° 008945966 enregistrée le 31 janvier 2011 et dûment renouvelée ;
- la marque de l'Union Européenne « RATP » n° 018081115 enregistrée le 27 septembre 2019.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « RATP », dont (Annexe 5) :

- <ratp.fr>, enregistré depuis le 31 décembre 1994 ;
- <ratp.com>, enregistré depuis le 28 janvier 1999.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente avec des liens commerciaux (Annexe 6) et des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <ratpp.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <ratpp.fr> est similaire au point de prêter à confusion avec les marques « RATP » du Requérant, sa dénomination « RATP » et son nom de domaine antérieur <ratp.fr>. En effet, il reprend à l'identique le terme « RATP » sur lequel le Requérant a des droits antérieurs.

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <ratpp.fr> constitue la reproduction quasi à l'identique de la marque antérieure « RATP ». L'unique différence consiste dans l'ajout de la lettre « P » au sein du nom de domaine, ce qui répond à la définition du typosquattage : le nom a été élaboré pour profiter des éventuelles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché, c'est-à-dire de la présence officielle du Requéranant en ligne. Cette infime différence ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranant, dont le siège social se situe en France.

Des éléments de faits similaires de typosquattage ont abouti à une décision de l'AFNIC considérant que « que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle » : Décision AFNIC n° FR-2020-01978 concernant le nom de domaine <boursoramax.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « RATP » sur laquelle le Requéranant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéranant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <ratpp.fr> le 28 mars 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « RATP » (Annexe 4) et des noms de domaine associés (Annexe 5).

Le Requéranant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéranant.

Le Requéranant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Groupe RATP, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéranant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6).

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant dispose d'une notoriété importante en France, et sa marque est enregistrée depuis de nombreuses années. Une recherche sur le moteur « Google » du terme « RATPP » affiche uniquement des résultats en rapport avec le Requéranant et son service client (Annexe 9).

De plus, il ressort d'une demande de levée d'anonymat, que le même titulaire a enregistré le même jour le nom de domaine <laratp.fr> (Annexe 10).

En outre, le nom de domaine <ratpp.fr> est la reprise quasi identique des marques antérieures « RATP » du Requéant. L'ajout de la lettre « P » est une caractéristique du « typosquattage » ayant pour but de tromper les internautes en utilisation notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Des éléments de faits similaires de typosquattage ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au Requéant : Décision AFNIC N° FR-2022-02905 concernant le nom de domaine <urssaf.fr> (Annexe 11).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « RATP » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente avec des liens commerciaux (Annexe 6). De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de domaine <leclerc-coutances.fr> (Annexe 12).

Au surplus, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <ratpp.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <ratpp.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie des marques du Requéant

Annexe 5 : Noms de domaine du Requéant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2020-01978 <boursoramax.fr>

Annexe 9 : Résultats Google d'une recherche des termes « LA RATP »

Annexe 10 : Levée d'anonymat

Annexe 11 : Décision SYRELI n° FR-2022-02905 <urssaf.fr>

Annexe 12 : Décision SYRELI n° FR-2019-01817 <leclerc-coutances.fr>

Annexe 13 : Procuration SYRELI ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 4*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ratpp.fr> est quasi-identique :

- Au sigle « R.A.T.P. » du Requérant, l'établissement public à caractère industriel et commercial REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS immatriculé le 27 juin 1958 sous le numéro 775 663 438 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale de l'Union européenne « RATP » numéro 008945966 enregistrée le 25 février 2010 et dûment renouvelée pour les classes 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 27, 28, 30, 32, 34 à 45 ;
 - La marque semi-figurative de l'Union européenne « RATP » numéro 018081115 enregistrée le 11 juin 2019 pour les classes 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25 et 28 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - <ratp.fr> enregistré le 31 décembre 1994 ;
 - <ratp.com> enregistré le 28 janvier 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ratpp.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne antérieure « RATP » numéro 008945966 enregistrée le 25 février 2010 et dûment renouvelée car il est composé de la marque reprise à l'identique suivie du doublement de la lettre « p », caractéristique de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, l'établissement public à caractère industriel et commercial REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS, ayant pour sigle R.A.T.P., immatriculée le 27 juin 1958 sous le numéro 775 663 438 au R.C.S. de Paris a pour activité l'exploitation de réseaux et de lignes de transport en commun de voyageurs en région Île de France (*annexe 1*) ;
- Le Requéran se déclare être le 3ème opérateur mondial de transports urbains ; il est implanté dans 16 pays, sur cinq continents et exploite au quotidien 9 modes de transport (*annexe 3*) ;
- Le Requéran est titulaire de marques antérieures « RATP » ; il est également titulaire des noms de domaine <ratp.fr> enregistré le 31 décembre 1994 et <ratp.com> enregistré le 28 janvier 1999 ;
- Le nom de domaine <ratpp.fr> enregistré le 28 mars 2023 sous diffusion restreinte (*annexe 2*) est quasi identique aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « RATP » car il est composé de la marque reprise à l'identique suivie du doublement de la lettre « p », caractéristique de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requéran déclare que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéran.*
[...] il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Groupe RATP, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- La capture d'écran de la première page des résultats obtenus le 05 avril 2023 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « ratpp » démontre d'une part, une auto correction de la recherche proposée sur les termes « ratp » et d'autre part, que les résultats sont tous en lien avec le Requéran (*annexe 9*) ;
- Le 05 avril 2023 :
 - Le nom de domaine <ratpp.fr> renvoyait vers une page parking (*annexe 6*) ;
 - Les résultats obtenus suite à une recherche sur le nom de domaine <ratpp.fr> effectuée sur le programme DEBIAN pour effectuer des QUERY DNS illustrent une configuration des serveurs de messagerie (*annexe 7*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et qu'il avait enregistré le nom de domaine <ratpp.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et avec intention de tromper les internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ratpp.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ratpp.fr> au profit du Requérant, l'établissement public à caractère industriel et commercial REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

